

BVGer C-4579/2013 vom 3. Juli 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4579_2013

FR: TAF C-4579/2013 du 3 juillet 2014

IT: TAF C-4579/2013 del 3 luglio 2014

Regeste

Regroupement familial

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal. Dans la mesure où il se prononce sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui ne confère aucun droit à une autorisation (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 LTF), le Tribunal statue en dernière instance. Il en va différemment lorsque le droit international confère un droit à une autorisation, l'arrêt du Tribunal pouvant alors être déféré au Tribunal fédéral (cf. art. 83 let. c ch. 2 LTF a contrario).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Tome X, 2e édition, Bâle 2013, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait régnant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5, 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

E. 3

Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEtr). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 4.1 Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). 4.2 L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4, ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342s., et la jurisprudence citée).

E. 5.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA, en relation avec les art. 40 al. 1 et 99 LEtr).

E. 5.2

En l'espèce, en vertu des règles de procédure précitées, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM ainsi qu'au Tribunal, en vertu de l'effet dévolutif du recours selon l'art. 54 PA (cf. ATAF 2010/55 consid. 4.1 à 4.4 ; cf. également ch. 1.3.2 et ch. 4.6.3 des directives et circulaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013 [site internet consulté en juin 2014]). Il s'ensuit que l'ODM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la proposition du Service de la population, datée du 5 avril 2013, de prolonger l'autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr précédemment délivrée à A._____ et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par cette autorité.

E. 6

Dans son recours, A._____ se prévaut de l'application de l'art. 8 CEDH pour pouvoir demeurer en Suisse, où vivent son fils et sa fille, tous deux de nationalité suisse, et qu'il voit régulièrement. Il y a dès lors lieu d'examiner si la décision de l'ODM refusant d'approuver le renouvellement d'une autorisation de séjour en faveur du prénommé est conforme à la disposition conventionnelle précitée.

E. 6.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et

intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain [cf. notamment ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 154ss, ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145s., ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285ss et la jurisprudence citée]). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille nucléaire, cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146 et ATF 129 II 11 consid. 2).

E. 6.2

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 et jurisprudence citée). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 et jurisprudence citée).

E. 6.3

En l'espèce, le Tribunal est amené à se prononcer sur les conditions auxquelles un étranger doit satisfaire pour obtenir une autorisation de séjour lorsqu'il dispose d'un droit de visite sur son enfant, lequel vit avec le parent titulaire d'un droit de présence assuré en Suisse et lorsque le père n'a pas été marié avec la mère de l'enfant. Les principes suivants ont été dégagés par la jurisprudence: S'agissant des liens entre parents et enfants, il convient de relever que le parent qui n'a pas l'autorité parentale peut invoquer la protection de sa vie familiale dans le cadre de l'exercice du droit de visite lorsqu'il entretient une relation intacte avec son enfant, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1 et 3, arrêts du Tribunal fédéral 2C_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.4, 2C_1163/2013 du 1er mai 2013 consid. 2.1). Toutefois, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister (regroupement familial inversé) en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_461/2013 précité, *ibid.*, 2C_803/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.2). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. arrêts

du Tribunal fédéral 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.1 et ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités, 2C_461/2013 précité, *ibid.*). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_325/2010 du 11 octobre 2010 consid. 5.2.3). C'est à ces conditions seulement que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_461/2013 précité, *ibid.*, 2C_805/2011 du 16 février 2012 consid. 3.2).

E. 7

En l'occurrence, même si le recourant allègue entretenir des relations à tout le moins avec son second enfant dans le cadre du droit de visite, il n'en demeure pas moins que cette relation ne revêt pas une intensité comparable à celle vécue par un parent qui, faisant ménage commun avec son enfant, partage l'existence de celui-ci au quotidien. Quant aux relations qu'il entretient avec son premier enfant, elles sont rendues plus difficiles en raison de l'attitude observée à son égard par la mère de celui-ci. Les faits suivants ressortent notamment du dossier : tant D._____ que F._____ sont nés hors mariage, le 27 mai 2010, respectivement le 8 août 2012, et ont été reconnus par A._____ le 14 juillet 2010, respectivement le 16 octobre 2012. Le prénommé n'a jamais vécu avec la mère de son fils ou la mère de sa fille. S'agissant de D._____, l'Autorité tutélaire a, par décision du 30 août 2010, institué une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 2 CC, ayant pour objectif de surveiller et d'évaluer le droit de visite surveillé accordé à l'intéressé et, par la suite, de mettre en place d'entente avec les parents un droit de visite approprié aux circonstances. Selon un rapport datant du 7 mai 2013, établi par le Service pour la jeunesse, le droit de visite s'est déroulé de manière accompagnée dans le cadre du Point rencontre Bienne, depuis la naissance de D._____ jusqu'en décembre 2011, puis, de décembre 2011 à avril 2012, un droit de visite de 4 heures, deux fois par mois, a été mis en place, alternativement au Point rencontre et chez l'intéressé. En avril 2012, suite aux propos tenus par l'intéressé, le droit de visite a repris de manière accompagnée et l'intéressé se rend régulièrement et ponctuellement au Point rencontre (cf. rapport du 7 mai 2013, joint à la requête d'assistance judiciaire partielle; également lettre H.f ci-dessus). En l'espèce, il convient d'observer que même si c'est la mère de l'enfant, qui a fait obstacle à l'exercice du droit de visite et si, selon le dernier rapport d'information du 29 avril 2014 produit par le recourant, "malgré les résistances de la mère de l'enfant, A._____ s'est montré persévérant et engagé dans la construction d'un lien avec son fils", il n'en demeure pas moins que l'exercice d'un droit de visite de quatre heures tous les quinze jours à un point rencontre ne permet pas de considérer qu'il existe en l'espèce une relation affective particulièrement forte au sens ou l'entend la jurisprudence (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_803/2011 précité consid. 2.2). S'agissant de F._____, le Tribunal observe qu'il n'existe aucun document officiel au dossier, réglant un éventuel droit de visite de l'intéressé, ce dernier n'étant de surcroît ni détenteur de l'autorité parentale à titre conjoint ni au bénéfice d'un droit de garde. Toutefois, selon les déclarations faites par la mère de F._____, le recourant voit sa fille régulièrement, en la prenant 2 à 3 fois par semaine (cf. attestations du 23 avril 2013), respectivement a toujours exercé ses devoirs paternels (cf. lettres des 4 février et 24 avril 2014). Dans ce contexte, il convient de retenir l'existence d'une relation affective d'une certaine importance. Toutefois, comme relevé au point 6.3 ci-avant, la relation avec l'enfant doit non seulement être particulièrement forte sur le plan affectif mais également sur le plan

économique. Or, force est de constater, sous cet angle, que l'intéressé ne semble contribuer financièrement à l'entretien ni de son fils, ni de sa fille, en l'absence de document au dossier susceptible de démontrer le contraire. Il apparaît, sur un autre plan, que le recourant ne peut se prévaloir d'un comportement irréprochable en Suisse dès lors qu'il y a résidé et travaillé depuis le mois d'avril 2004 en totale violation des règles régissant le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse et sous une fausse identité. A cet effet, il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse, valable du 27 novembre 2008 au 26 novembre 2013, certes levée en 2011, lorsque l'ODM a donné son accord à la délivrance d'une autorisation de séjour. Enfin, plus récemment, l'intéressé a fait l'objet de deux arrestations provisoires (l'une pour avoir été soupçonné d'avoir en sa possession du matériel destiné à la fabrication de fausse monnaie, l'autre pour avoir participé à une bagarre au cours de laquelle il a fait usage d'un objet tranchant et blessé une tierce personne) ainsi que d'un rapport de dénonciation pour avoir facilité le séjour d'une personne illégale en lui fournissant un endroit pour dormir (cf. lettre P en fait). Dans ces conditions et eu égard à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_803/2011 précité, *ibid.*, 2C_325/2010 précité consid. 5.2.1), le Tribunal est amené à conclure que les relations entretenues par le recourant avec son fils et sa fille ne sont pas suffisantes à reléguer au second plan l'intérêt public à une politique restrictive en matière de police des étrangers et à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour. Certes, le Tribunal est conscient que l'éloignement de l'intéressé rendra plus difficile le maintien de relations avec ses deux enfants. Toutefois, il doit constater qu'une telle mesure n'empêcherait pas l'intéressé d'avoir des contacts avec son fils et sa fille par téléphone, skype, lettre ou messagerie électronique, ou qu'il vienne les voir lors de séjours touristiques (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 8.1 et arrêt cité). Dans ces circonstances, il faut convenir que des liens pourraient être maintenus entre le recourant et ses enfants, et ce, en dépit de la distance. En conséquence, la décision querellée ne viole pas l'art. 8 CEDH.

E. 8

Dès lors, il y a encore lieu d'examiner s'il se justifie, pour d'autres motifs, d'octroyer à A._____ une autorisation fondée sur l'art. 30 al. 1 LEtr.

E. 8.1

A teneur de l'art. 30 al. 1 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir notamment compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative de critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative ("Kann-Vorschrift"), que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andrea Good / Titus Bosshard,

Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in: Caroni / Gächter / Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 30 LEtr ch. 2 et 3).

E. 8.2

Le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire, le législateur fédéral ayant en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791) (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ad art. 30 du projet [qui correspond à l'art. 30 LEtr]; ATAF 2009/40 consid. 5 p. 567ss [sur la portée de l'art. 14 al. 2 let. c LAsi], spéc. consid. 5.2.2 p. 569s.; arrêt du Tribunal fédéral 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1; Good/Bosshard, op. cit., p. 227s. n. 7 ad art. 30 LEtr).

E. 8.3

Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("cas personnel d'extrême gravité"), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développées initialement en relation avec l'art. 13 let. f OLE, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt du TAF C 636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in: ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3, et la jurisprudence et la doctrine citées; ATAF 2009/40 précité, loc. cit.; Blaise Vuille/Claudine Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in: Cesla Amarelle [éd.], l'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, Berne 2012, p. 114). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le

pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt du TAF C 636/2010 précité consid. 5.3; Vuille/Schenk, op. cit., p. 114s., et la doctrine citée).

E. 9.1

Dans l'argumentation de son recours, A. _____ a mis en exergue, outre son souhait de pouvoir demeurer en Suisse où vivent ses deux enfants, son bon comportement dans ce pays, son aspiration à voir sa situation régularisée afin de lui permettre de trouver du travail et de contribuer ainsi à l'entretien de ses enfants et, enfin, le fait qu'il n'aurait plus de famille dans son pays d'origine.

E. 9.2

Au regard des pièces probantes versées au dossier, le Tribunal est amené à constater que A. _____ séjourne en Suisse, selon toute vraisemblance de manière ininterrompue, depuis le mois d'avril 2004 (exception faite de quelques mois passés à l'étranger fin 2008 début 2009, jusqu'à son transfert, en mars 2009 depuis la Belgique [cf. lettre D.a en fait]). Toutefois, selon la jurisprudence applicable en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1; ATAF 2007/16 consid. 7). Or, il apparaît que l'intéressé a d'abord vécu en Suisse de manière totalement illégale jusqu'en novembre 2008, qu'il a ensuite fait l'objet d'une mesure d'éloignement le 27 novembre 2008 (valable jusqu'au 26 novembre 2013), avant de déposer une demande d'asile en mars 2009 (rejetée en juin 2009) et, enfin, qu'il a obtenu une première autorisation de séjour au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, valable du 11 mars 2011 au 5 mars 2012, puis renouvelée le 16 juillet 2012 jusqu'au 5 mars 2013. Depuis l'échéance de dite autorisation, il ne demeure sur territoire helvétique qu'en vertu d'une simple tolérance cantonale, laquelle consiste en un statut à caractère provisoire et aléatoire. En conséquence, le recourant ne saurait tirer parti de la simple durée de son séjour en Suisse pour bénéficier à nouveau d'une dérogation aux conditions d'admission. Il se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, restent soumis aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

E. 9.3

Cela étant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée de son séjour dans ce pays seraient de nature à faire admettre qu'un départ de Suisse placerait A. _____ dans une situation excessivement rigoureuse. On ne peut considérer, vu les infractions de police des étrangers commises en Suisse par A. _____ en y séjournant et travaillant sans autorisation, que le recourant soit bien intégré. Par ailleurs, il faut convenir que l'intéressé, alors qu'il s'est vu délivrer une autorisation de séjour en mars 2011, renouvelée en juillet 2012, n'a pas réussi à trouver une place de travail lui permettant d'acquérir une indépendance financière et contribuer ainsi à l'entretien de ses enfants, ce qui était pourtant une condition nécessaire à la prolongation de dite autorisation (cf. lettre H.b en fait). Certes, il a mis en avant ses origines et les difficultés liées à celles-ci. Toutefois, ces explications ne sauraient excuser l'absence de stabilité dans le parcours professionnel de l'intéressé et, en particulier, le fait qu'il n'a jamais réussi à obtenir un salaire suffisant pour ne plus dépendre de l'assistance publique. Le Tribunal ne saurait dès lors retenir, sur la base

des éléments qui précèdent, que A. _____ se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine, étant encore rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour dans ce pays ne sauraient justifier, en soi, une dérogation aux conditions d'admission. Il n'apparaît pas au demeurant qu'il aurait établi des liens particulièrement étroits avec la population helvétique. Il sied en outre de relever qu'il n'a pas acquis en Suisse de connaissances ou de qualifications spécifiques que seule la poursuite de son séjour en Suisse lui permettrait de mettre à profit, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'un permis humanitaire (cf. arrêt du TAF C-636/2010 précité consid. 6.1 et jurisprudence citée). Par ailleurs, il convient de rappeler que A. _____ a vécu au Cameroun jusqu'à l'âge de 21 ans et 10 mois. Il a donc passé la plus grande partie de son existence dans son pays d'origine, notamment toute sa jeunesse, soit une période considérée comme décisive pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). C'est donc au Cameroun qu'il a l'essentiel de ses racines. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait considérer que les attaches qu'il a nouées avec la Suisse aient pu le rendre totalement étranger à son pays, au point qu'il ne serait plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver ses repères. Rien ne permet en tous les cas d'affirmer que les difficultés que l'intéressé est susceptible de rencontrer à son retour au Cameroun, seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelés à quitter la Suisse au terme de son séjour dans ce pays, ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place. Sous cet angle, le fait que l'ensemble de sa famille aurait émigré en Suisse, outre qu'il n'a pas été démontré, ne saurait suffire à faire obstacle à son renvoi.

E. 9.4

Force est dès lors de conclure que l'intégration du recourant en Suisse, qui ne revêt nullement un caractère exceptionnel, ne satisfait manifestement pas aux conditions restrictives requises pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité.

E. 9.5

Enfin, A. _____ fonde essentiellement sa demande d'autorisation de séjour sur ses relations avec ses deux enfants, de nationalité suisse. Or, cette question a déjà été examinée en relation avec l'art. 8 CEDH (consid. 7), auquel il convient de se référer. Dans le contexte de l'art. 30 al. 1 let. b LETr, si les liens qui unissent le recourant à ses deux enfants sont certes non négligeables, ils ne suffisent toutefois pas à eux seuls à justifier une dérogation aux conditions d'admission, mais doivent être pris en considération dans l'ensemble de la situation. Compte tenu des éléments plutôt négatifs déjà mentionnés, ces liens ne sont pas de nature à créer, in globo, une situation d'extrême gravité au sens relevé par la jurisprudence.

E. 9.6

Dans ces conditions, après une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, arrive à la conclusion que la situation de A. _____ ne remplit pas les conditions pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LETr, en considération de la législation et de la pratique restrictives en la matière.

E. 10

Le requérant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi.

E. 10.1

Cela étant, A. _____ n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Cameroun et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 18 juillet 2013, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté.

E. 12

Par décision incidente du 26 novembre 2013, le Tribunal a mis le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il y a donc lieu de dispenser l'intéressé du paiement des frais de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.